Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 037-200085702-20231214-DEL_10_2023-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical
Séance du 14 décembre 2023

Le 14 décembre 2023, à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire (ANVAL), légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle du Conseil de la commune de la Membrolle-sur-Choisille, en séance ordinaire sous la Présidence de M. Sébastien MARAIS, Président.

DATE DE LA CONVOCATION
13 novembre 2023

DATE D'AFFICHAGE
16 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 17
18 (pour DEL_17_2023)

Présents :
M. Sébastien MARAIS, M. Antoine TRYSTRAM, Mme Hédia GHANAY, M. Emmanuel DUMENIL, Mme Régine HINET, M. Philippe CLEMOT, Mme Céline DELAGARDE, Mme Claudie HALLARD (suppléante), Christian VRAIN (suppléant), Mme Sylvie POINTREAU, M. Didier THÉMÉ, Mme Pierrette COURVOISIER (suppléante), Mme Karine BARTHELEMY, Mme Caroline BOILLE, Mme Marie-Christine DE SAINT-SALVY, Mme Nathalie GUENAULT, M. Jacques MOTARD (suppléant), M. Joël MARCHAND (suppléant), Mme Joëlle DANEL (pour DEL_17_2023).

Pouvoirs :
M. Bertrand RITOURET a donné pouvoir à M. Emmanuel DUMENIL.
M. Jacques LEMAIRE a donné pouvoir à M. Sébastien MARAIS.

Absents excusés :
M. Bertrand RITOURET, M. Cédric DE OLIVEIRA, M. Jacques LEMAIRE, Mme Armelle AUDIN, M. Ludovic BOURDIN, M. Gérard DAVIET, Mme Mélanie FORTIER, M. Bruno FENET, M. Michel GILLOT, Mme Betsabée HAAS, M. Michel HIRTZ, M. Christophe LOYAU-TULASNE, M. Régis SALIC, Mme Axelle TREHIN, M. Grégory PODDA, M. Benoit BARANGER, Mme Pascale DELAUNAY, Mme Isabelle MELO, M. Arnaud TURMINEL.

Secrétaire de séance : Madame Céline DELAGARDE

DEL_10_2023
4.5_FONCTION PUBLIQUE : Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)

Le Comité Syndical

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 octobre 2023 ;
- Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité ;
- Vu l'annexe – Modalité de Gestion du Compte Epargne Temps.

Vu les votes : POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 037-200085702-20231214-DEL_10_2023-DE

Décide

Article 1 : - d'adopter le dispositif définis en annexe et précise que ce dispositif prendra effet à compter de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
La Membrolle-sur-Choisille, le 15 décembre 2023

Le Président,

Sébastien MARAIS

ANVAL
(Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire)
Siège social : Place de l'Europe
37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 037-200085702-20231214-DEL_10_2023-DE

ANNEXE : Modalité de Gestion du Compte Epargne Temps

Définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps

Article 1 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Article 2 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.
Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents travaillant à temps partiel),
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.
La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.
Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Article 3 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Article 4 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :
La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur con CET.
La règle selon laquelle l'absence de service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.
Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).
*Nombre maximal de jours épargnés :
Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que le nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.
Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Article 5 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.
L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Article 6 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

La fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation ;
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Détachement dans une autre fonction publique ;
- Disponibilité ;
- Congé parental ;
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- Placement en position hors-cadres ;
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 037-200085702-20231214-DEL_10_2023-DE

Article 7 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET peut être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire peut solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.
Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)